



N° 3706

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 avril 2016.

PROPOSITION DE LOI

*visant à créer une réduction d'impôt sur le revenu pour les dons
aux associations agréées « jeunesse et éducation populaire »,*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Paul SALEN, Élie ABOUD, Jean-Claude BOUCHET, Philippe BRIAND, Dino
CINIERI, Jean-Michel COUVE, Marc-Philippe DAUBRESSE, Jean-Pierre
DECOOL, Lucien DEGAUCHY, Julien DIVE, Dominique DORD, Daniel
FASQUELLE, Marc FRANCINA, Philippe GOSSELIN, Michel HERBILLON,
Thierry MARIANI, Alain MOYNE-BRESSAND, Bernard PERRUT, Michel
PIRON, Martial SADDIER, Jean-Marie SERMIER, Fernand SIRÉ, Michèle
TABAROT, Lionel TARDY, Philippe VITEL, Michel VOISIN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 a prévu un plan d'économie de 50 milliards d'euros sur trois ans assumé par l'ensemble des administrations publiques.

Les collectivités territoriales ont ainsi vu leurs recettes diminuer de 1,5 milliard d'euros en 2014, puis de 11 milliards d'euros supplémentaires d'ici 2017, faisant apparaître, sur cette période, un manque à gagner de 28 milliards d'euros.

En marge de ces restrictions budgétaires, les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales ont également été impactées par les charges transférées (réforme des rythmes scolaires, allocation de base du revenu de solidarité active,...), venues grever les finances des départements et par contagion du bloc communal.

Au final, les finances locales sont déstabilisées par un effet de ciseau entre, d'une part, la baisse du concours de l'État et, d'autre part, l'augmentation des charges. Cette tension est particulièrement anxiogène et n'est pas sans conséquences pour les collectivités territoriales en « bout de chaîne » qui ont dû procéder à une baisse de leurs dotations aux associations.

Seulement, à l'heure où de nombreux jeunes se détachent des valeurs de la République, qu'ils ne considèrent plus à même de leur apporter des perspectives d'avenir concrètes, il apparaît crucial d'accompagner d'avantage la formation globale des hommes et des femmes, leur épanouissement et leur prise de responsabilité dans la vie civile comme dans la vie personnelle.

Les principaux indicateurs du taux de chômage moyen dévoilés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en décembre 2015 font apparaître que 25,9 % des jeunes de moins de vingt-cinq ans sont actuellement sans emploi.

C'est pourquoi, en contrepartie de la baisse des dons aux associations, il convient d'instaurer une réduction d'impôt sur le revenu pour les dons aux associations agréées « jeunesse et éducation populaire ».

À l'instar des dons adressés aux associations reconnues d'utilité publique, les dons aux associations agréées « jeunesse et éducation

populaire » seraient déduit de l'impôt sur le revenu du donateur à hauteur de 66 % de leur montant, dans la limite de 20 % de son revenu imposable.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Après le *a* du 1. de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un *a* bis ainsi rédigé :
- ② « *a* bis) Des associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse mentionnées à l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ; ».

Article 2

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.